

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après « **HQD** »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

(section Québec), 630, boul. René
Levesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

INTRODUCTION :

1. La FCEI est composée en grande part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de HQD. La FCEI est l'association patronale qui défend les PME Québécoises et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble Québécois.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques au Québec.
3. Depuis le temps qu'elle intervient à la Régie, la FCEI a toujours appuyé le principe de l'utilisateur payeur.
4. La FCEI est d'accord avec le Distributeur sur le principe de neutralité de l'option de retrait vis-à-vis l'ensemble de la clientèle.
5. La FCEI énonce deux réserves quant à la proposition du Distributeur.

6. Elle estime que la première condition d'admissibilité est inéquitable, inefficace et globalement abusive. De plus, elle est non nécessaire puisqu'elle est déjà présente dans le corpus législatif et réglementaire.
7. Par ailleurs, la FCEI est d'avis que le Distributeur a omis de tenir compte de certains coûts, de sorte que sa proposition n'apparaît pas neutre vis-à-vis l'ensemble de la clientèle.

Admissibilité :

8. HQD souhaite instaurer comme première condition pour avoir droit à l'option de retrait l'accès à l'appareillage de mesure pour le Distributeur.
9. Le Distributeur indique dans sa preuve :

« En application de l'article 13.1 des CDSÉ, le Distributeur doit avoir accès au compteur au moment de l'installation de l'appareillage de mesure et pour effectuer la relève des compteurs. Aucune action supplémentaire ne sera entreprise par le Distributeur afin d'obtenir les accès nécessaires. Il appartient donc au client d'obtenir cet accès dans l'éventualité où il est contrôlé par une autre personne. »¹ (nous soulignons)

10. L'article 13.1 des Conditions de Services d'Électricité (ci-après « CSDE ») prévoit déjà que :

« L'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client. »

11. Par ailleurs, l'article 7 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*² confère un droit d'accès très large pour le Distributeur puisqu'elle assure l'accès à ce dernier, non seulement au compteur propre d'un client, mais à tout compteur chez un client.

« DROIT D'ACCÈS DES FOURNISSEURS ET OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT

7. (1) Le fournisseur peut, à toute heure convenable, entrer dans un lieu dont est propriétaire ou occupant un consommateur à qui le fournisseur s'est engagé à fournir de l'électricité ou du gaz, dans le but :

a) soit d'inspecter, d'éprouver, de poser, de réparer, d'enlever ou de changer, pourvu qu'il en ait le droit, tout compteur, fil, tuyau, appareillage ou autre appareil du fournisseur pour la mesure ou le transport de l'électricité ou du gaz fourni par lui;

b) soit de déterminer la quantité d'électricité ou de gaz consommé ou fourni ou de prendre d'autres mesures se rapportant à l'électricité ou au gaz consommé ou fourni.» (nous soulignons)

¹ HQD-1, Document 1, p. 9

² L.R.C., 1985, ch. E-4

12. Il apparaît donc clair que le Distributeur est parfaitement outillé tant en matière législative que réglementaire, en ce qui concerne l'accès sans contrainte pour celui-ci quand vient le temps d'installer ou de désinstaller un compteur, incluant donc le compteur d'un demandeur d'option qui se trouverait dans un lieu où il ne peut avoir accès (par exemple chez le propriétaire mais auquel HQD a un accès total et sans contrainte).
13. Il est important de noter que la situation dans laquelle HQD dit ne pas vouloir s'immiscer est fort semblable à plusieurs situations existantes qu'il traite dans le cours normal de ses affaires et à d'autres qu'il devra continuer à traiter même si la condition d'admissibilité qu'il propose devait être retenue.
14. En effet, c'est la pratique standard du Distributeur que d'obtenir l'accès aux compteurs de clients qui ne se trouvent pas dans leur logement. Cela est nécessaire à la lecture autant qu'à l'entretien, la vérification ou le remplacement des compteurs.
15. Dans un avenir où l'option de retrait serait retenue, les opérations visant la vérification ou le remplacement des compteurs devront être conservées. Le Distributeur fera donc face à des situations où il devra accéder aux compteurs de certains clients situés chez des tiers, même si la condition d'accès est approuvée. Ces compteurs demeureront toujours en lien avec HQD.
16. Ces situations s'appliqueront non seulement aux compteurs non communicants mais à l'ensemble des 3,8 millions de compteurs. Ainsi, on peut s'attendre à ce qu'elles soient assez fréquentes.
17. La preuve d'HQD, à travers le témoignage de M. Habiad fait référence à environ 700 cas de figures³.
18. Le Distributeur indique de plus qu'il tentera d'accompagner le client demandeur afin de l'aider à obtenir les accès nécessaires et que cette mesure permettrait de régler jusqu'à 99% des cas de figures.⁴
19. Ainsi, le nombre de situations problématiques se chiffrerait vraisemblablement à quelques dizaines, tout au plus. Ceci est très peu dans le contexte.
20. Ainsi on mettrait en place une condition d'accès qui réduirait de quelques dizaines l'occurrence de certaines situations alors que l'ensemble des situations où HQD devra accéder à des compteurs situés chez des tiers demeure relativement important lorsque l'on considère l'ensemble des 3,8 millions de compteurs.
21. L'impact d'une lettre ou de toute autre communication provenant du Distributeur requérant le libre accès, adressée à l'occupant qui a le contrôle

³ Notes sténographiques, volume 2, 14 juin 2012, page 164.

⁴ Idem, pp. 164-165.

physique sur le compteur d'un consommateur qui voudrait exercer l'option de retrait mais qui n'aurait pas l'accès immédiat à son propre compteur, s'avèrera nettement plus efficace qu'une simple demande par celui-ci à son propriétaire.

22. Il apparaît aussi qu'il y aurait peu d'inconvénients pour le client qui contrôle l'accès. Il s'agit en effet d'une situation qui existe depuis fort longtemps sans avoir occasionné de problèmes particuliers et, tel que mentionné ci-haut, d'une situation qui se prolongera dans le futur.
23. La FCEI est aussi préoccupée par le fait que la condition d'admissibilité proposée du Distributeur risque de créer un précédent où il serait acceptable d'offrir des options aux clients demandeurs qui devraient recourir à des moyens légaux additionnels pour faire valoir leurs droits.
24. La FCEI est en désaccord avec l'affirmation que fait HQD au paragraphe 25 de son argumentation. Les CDSÉ constituent un contrat réglementé mais, dans ce cas-ci, il est inexact de prétendre que :

« [...] Ce contrat n'a d'effet qu'entre les parties et ne s'applique pas aux relations pouvant exister entre un client et des tiers. À titre d'exemple, les CDSÉ ne réglementent pas les baux, ni les relations de voisinage. » (nous soulignons)
25. Ici, le « tiers » n'est pas un tiers totalement sans lien avec HQD. Ce « tiers » est lui aussi un client d'HQD visé par la norme instituée par les CDSÉ.
26. Pour toutes ces raisons la FCEI demande à la Régie de rejeter la condition d'admissibilité proposée par HQD.

Coûts associés à l'option de retrait:

27. La FCEI n'est pas convaincue que les modalités proposées par le Distributeur pour l'option de retrait assurent la neutralité vis-à-vis l'ensemble de la clientèle.
28. La FCEI demande à la Régie de l'énergie de s'assurer que l'ensemble des coûts engendrés par l'option de retrait soit pris en compte dans le calcul des frais proposés.
29. Le Distributeur a indiqué dans sa preuve⁵ ne pas avoir tenu compte du coût de réinstallation du compteur intelligent lorsque prend fin l'option de retrait, parce qu'il considérait qu'il faisait partie de son offre de base et que, conséquemment, son installation n'avait pas à être facturée. La FCEI est en désaccord avec cette interprétation.
30. La FCEI juge que la réinstallation d'un compteur intelligent est la conséquence naturelle directe de l'exercice de l'option de retrait. En effet, si le

⁵ HQD-3, Document 4, p.6

compteur intelligent n'avait pas été retiré au départ, ou s'il avait été installé lors du déploiement massif, il n'aurait pas à être réinstallé. Par conséquent, le coût de réinstallation devrait être considéré dans le calcul des frais facturés aux clients exerçant l'option de retrait.

31. En fait, l'option de retrait engendre le besoin de réinstallation de la même façon qu'une interruption de service pour défaut de paiement implique un rétablissement du service. Or, dans ce dernier cas, le Distributeur a estimé un coût qui inclut le coût de rétablissement du service.⁶
32. Selon la proposition d'HQD, lorsque la réinstallation survient c'est l'ensemble de la clientèle qui doit assumer les coûts. La FCEI considère que ces coûts de réinstallation devraient être supportés par celui qui a initié la demande de retrait du compteur intelligent.
33. Le Distributeur mentionne aussi qu'il n'inclut pas ces coûts parce que cela serait déraisonnable⁷. Cela ne change toutefois rien au fait que des coûts sont engagés.
34. Il est important de distinguer les coûts engendrés par l'option de retrait et les frais chargés aux clients. Le Distributeur fait abstraction de cette distinction fondamentale en amalgamant les coûts de retrait aux frais de réinstallation comme si le fait de ne pas facturer un service en faisait disparaître les coûts.
35. Si la Régie devait décider de ne pas facturer la réinstallation des compteurs intelligents, il faudrait simplement en conclure que l'option de retrait n'est pas neutre pour l'ensemble de la clientèle.
36. Dans le cas contraire, le coût de réinstallation pourrait être récupéré soit par le frais d'entrée soit par un frais de sortie.
37. Bien qu'elle n'ait pas d'objection majeure à récupérer les coûts de réinstallation par le frais d'entrée, elle estime qu'une telle approche pourrait engendrer une mauvaise adéquation entre le frais prélevé et le coût de réinstallation réellement encouru si la réinstallation se faisait plusieurs années après l'exercice de l'option. L'utilisation d'un frais de sortie permettrait d'éviter de telles inadéquations.⁸
38. Relativement à l'éventualité qu'un frais de sortie soit appliqué, le Distributeur affirme que :⁹

- un frais de sortie pourrait décourager le retour vers l'offre de référence;

⁶ R-3535-2004, HQD-1, Document 7, pp. 21 et 22.

⁷ HQD-3, Document 4, p.7

⁸ Preuve de la FCEI, p. 7.

⁹ B-0056, paragraphe 84

- le Distributeur a tout intérêt à maximiser le nombre de CNG mis en place afin d'en optimiser son utilisation et cela, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle;
39. La FCEI ne partage pas le point de vue du Distributeur à l'effet qu'un tel frais de sortie puisse décourager le retour vers l'option de retrait puisque le frais de sortie demeurerait faible relativement au coût annuel de conserver l'option de retrait.
 40. Tel qu'exprimé par son témoin lors de l'audience, elle estime que le frais de sortie serait trop faible relativement au coût annuel de l'option de retrait pour décourager le retour des clients vers l'offre de base.¹⁰
 41. De plus, l'étalement du frais de sortie sur une période d'un an éliminerait totalement son effet dissuasif au retour vers l'offre de base puisque, selon cette approche, le client observerait une baisse immédiate de sa facture.
 42. Par ailleurs, la FCEI s'explique mal l'affirmation du Distributeur selon laquelle l'ensemble de la clientèle bénéficierait d'une maximisation du nombre de CNG mis en place.
 43. Si l'option de retrait est neutre, le reste de la clientèle ne devrait-elle pas être indifférente au fait que certains clients choisissent l'option de retrait?
 44. Selon la FCEI, cette affirmation n'est vraie que si l'option de retrait n'est pas neutre ce qui serait notamment le cas si aucun frais de réinstallation est facturé.
 45. L'argument du Distributeur est donc clairement circulaire. Si les frais de réinstallations ne sont pas facturés, l'option de retrait n'est pas neutre et la clientèle a intérêt à favoriser un retour vers des CNG, donc, il ne faut pas facturer de frais de réinstallation.
 46. L'option de retrait implique que la relève manuelle des compteurs devra être maintenue. Or, le fait qu'il y ait relève manuelle implique une gestion des routes de relève.
 47. La Preuve de la FCEI est non contredite quant aux aspects de coût de gestion des routes de relève et de l'accès aux compteurs. La FCEI demande que ces éléments de coûts soient évalués et intégrés dans le calcul du coût de l'option de retrait dans les années à venir.
 48. Par ailleurs, les réponses du Distributeur à l'engagement no. 1 quant à la productivité et à l'efficacité de la relève effectuée par HQD sont jugées satisfaisantes par la FCEI puisque, contrairement à ce que la preuve suggérait jusque là, elles indiquent que le temps de relève de 20 minutes par compteur inclus un temps improductif, des pauses et du temps administratif.

¹⁰ Notes sténographiques, volume 3, 15 juin 2012, pp. 76 et 77;.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 5 juillet 2012

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme